

BGer 8C 324/2010 vom 16. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_324_2010

FR: TF 8C 324/2010 du 16 mars 2011

IT: TF 8C 324/2010 del 16 marzo 2011

Regeste

Assurance-accidents (tentative de suicide) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Interjeté par une partie particulièrement atteinte par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation (art. 89 al. 1 LTF), le recours, dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF), est recevable, dès lors qu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi et que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas d'exceptions mentionnés à l' art. 83 LTF .

E. 2

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets (arrêt 8C_584/ 2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

E. 3.1

Selon l' art. 37 al. 1 LAA , si l'assuré a provoqué intentionnellement l'atteinte à la santé ou le décès, aucune prestation d'assurance n'est allouée, sauf l'indemnité pour frais funéraires. Même s'il est prouvé que l'assuré entendait se mutiler ou se donner la mort, l'art. 37, al. 1, de la loi n'est pas applicable si, au moment où il a agi, l'assuré était, sans faute de sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement, ou si le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation est la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance (art. 48 OLAA).

E. 3.2

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la mort est due à un accident ou à un suicide, il faut se fonder sur la force de l'instinct de conservation de l'être humain et poser comme règle générale la présomption naturelle du caractère involontaire de la mort, ce qui conduit à admettre la thèse de l'accident. Le fait que l'assuré s'est volontairement enlevé la vie ne sera considéré comme prouvé que s'il existe des indices sérieux excluant toute autre explication qui soit conforme aux circonstances. Il convient donc d'examiner dans de tels cas si les circonstances sont suffisamment convaincantes pour que soit renversée la présomption du caractère involontaire de la mort. Lorsque les indices parlant en faveur d'un suicide ne sont pas suffisamment convaincants pour renverser objectivement la présomption qu'il s'est agi d'un accident, c'est à l'assureur-accidents d'en supporter les conséquences (voir arrêt 8C_550/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.3; RAMA 1996 no U 247 p. 172 consid. 2b).

E. 4

La juridiction cantonale a retenu que la version des faits d'une chute de l'assuré à la suite d'un malaise était l'hypothèse la plus vraisemblable, les indices en faveur d'une tentative de suicide n'étant pas suffisamment convaincants pour renverser la présomption d'un accident. En effet, selon les constatations médicales au dossier, l'assuré ne présentait, au moment déterminant, aucune pathologie psychiatrique (état dépressif, psychose ou impulsivité pathologique), les crises psychiques décrites par l'épouse pouvant être attribuées à une épilepsie, un malaise vagal ou une hypothyroïdie. Si R. _____ se trouvait certes à l'époque dans une situation psychologique difficile, celui-ci n'avait cependant jamais manifesté de tendance suicidaire et avait toujours été constant dans ses affirmations d'un malaise survenu alors qu'il se trouvait sur le rebord de la fenêtre de la cuisine, les pieds tournés vers l'extérieur. En définitive, la thèse de la tentative de suicide prenait uniquement appui sur les premières déclarations de l'épouse, qui étaient sujettes à caution et dont il convenait de s'écarter eu égard à ses déclarations subséquentes. Il y avait également lieu de rejeter l'argumentation subsidiaire de la CNA, d'après laquelle la circonstance de se tenir sur le rebord d'une fenêtre du 4ème étage d'un immeuble constituait une entreprise téméraire, compte tenu de la configuration des lieux (plateau métallique jouxtant un large rebord de la fenêtre au-dessus d'un avant-toit).

E. 5

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir procédé à une mauvaise appréciation de preuves. Ils n'auraient pas dû s'écarter des déclarations initiales de S. _____ auxquelles il fallait accorder la préférence, même si la prénommée avait par la suite soutenu une version des faits différente. Il n'y avait en effet aucun motif de mettre en doute la crédibilité de la première version donnée sous le coup de l'événement, qui était au demeurant corroborée par d'autres indices (en particulier les termes employés par T. _____ lorsqu'il a alerté la gendarmerie et la trace de pas sur le rebord de la fenêtre). Quant aux allégations de l'assuré, elles étaient peu crédibles : alors qu'il avait signalé aux médecins une amnésie - ses premiers souvenirs remontant à son arrivée à l'hôpital -, il était en mesure, une année plus tard, de faire une description détaillée des circonstances de sa chute. Tous ces éléments plaidaient en faveur d'un acte intentionnel.

E. 6

En l'occurrence, on doit admettre avec la recourante qu'il existe des indices sérieux de nature à renverser la présomption du caractère involontaire de la chute de l'assuré. Sous l'angle médical, bien que les médecins n'aient pas diagnostiqué l'existence d'une affection psychique telle qu'un état dépressif ou psychotique constitué, ils ont tout de même relevé des troubles de la personnalité (rapport du 12 décembre 2005 du service de neurochirurgie de Y. _____; voir également le rapport du 9 mars 2007 de la Clinique psychiatrique W. _____, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'épouse de l'assuré. Il est également établi que les époux vivaient à l'époque dans une situation difficile tant sur le plan personnel que financier. Le comportement de R. _____ avait engendré des tensions dans le couple; sa femme venait de faire une fausse couche et l'emploi qu'il avait trouvé était précaire. Mais surtout, le contenu de la déposition de S. _____ retranscrite dans le rapport de police ne laisse guère place pour une interprétation équivoque du déroulement des faits. Il en ressort que le 26 novembre 2005, le couple s'était disputé et qu'il était question d'une séparation. S. _____ a déclaré avoir été témoin de la scène et avoir vu son mari enjamber la fenêtre et sauter dans le vide. Par ailleurs, H. _____ l'a entendue crier «R. _____ arrête,

arrête», termes que la prénommée a admis avoir tenus et qui font penser à un cri d'appel pour empêcher son mari d'accomplir un geste fatal. Enfin, T._____, qui n'a rien vu de la scène, a pourtant alerté la gendarmerie en précisant - cette circonstance ne pouvait que lui avoir été rapportée par sa mère - que son beau-père venait de sauter par la fenêtre. Devant ces indications claires et concordantes qui vont toutes dans le même sens, on ne peut que difficilement s'expliquer le revirement complet de l'épouse à l'inspecteur de la CNA, qui ne concerne pas des points de détails mais des faits essentiels. Cette différence ne trouve aucune explication cohérente dans ses déclarations selon lesquelles elle était sous médicaments. En tout état de cause, aucun élément concret ne permet de retenir que lors de sa déposition, ses facultés étaient à ce point amoindries qu'elle n'était pas en mesure de faire des déclarations exactes. Par ailleurs, à aucun moment elle n'a fait valoir que ses propos auraient été faussement retranscrits par l'agent de police qui l'avait interrogée. C'est donc à tort que les premiers juges se sont écartés de la première version des faits de S._____ dont on a aucune raison de douter qu'elle ne soit pas conforme à la réalité. Quant aux allégations de l'assuré lui-même, elles n'ont certes pas varié mais apparaissent peu crédibles dans le contexte des événements du 26 novembre 2005. Il s'ensuit que la recourante était fondée à nier le droit de l'assuré aux prestations d'assurance en application de l' art. 37 al. 1 LAA . Le recours se révèle bien fondé.

E. 7

La procédure est onéreuse (art. 65 LTF). Les intimés, qui succombent, doivent en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). En l'espèce, on se trouve en présence de deux litiges joints opposant, d'une part, l'assuré à la CNA et, d'autre part, la caisse-maladie CPT à la CNA. L' art. 65 al. 4 let. a LTF , qui prévoit un émolument réduit en cas de litige entre un assuré et un assureur social portant sur des prestations d'assurance sociale, ne vise pas les litiges entre assureurs auxquels s'applique la règle générale de l' art. 65 al. 3 LTF (voir les arrêts 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C_799/2007 du 25 avril 2008 consid. 4). Il se justifie par conséquent de fixer les frais judiciaires de l'instance fédérale à 2'000 fr. et de les répartir de la manière suivante : 1'500 fr. à charge de la Caisse-maladie CPT et 500 fr. à la charge de l'assuré.

E. 8

R._____ a déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Dans la mesure où il ne dispose que de moyens économiques limités - il est au bénéfice d'un revenu d'insertion - et que l'assistance d'un avocat était indiquée, il y a lieu de lui accorder l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). R._____ est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF).